

→ IL EST INTERDIT

- de se poster en action de chasse avec une arme sur l'emprise du domaine public, des routes et chemins publics et voies ferrées ou dans les emprises ou enclos dépendant des chemins de fer ou aérodromes.
- de faire usage d'armes à feu sur les routes et chemins publics, ainsi que sur les voies ferrées ou dans les emprises ou enclos dépendant des chemins de fer ou aérodromes.
- de tirer sur et au-dessus d'une voie publique située à portée de tir de fusil ou de carabine de chasse. Il est également interdit de tirer sur les lignes de transport électrique, téléphoniques ou leur supports.
- de tirer en direction des stades, lieux de réunions publiques, habitations particulières, bâtiments et constructions dépendant des aérodromes, situés à portée de tir de fusil ou de carabine de chasse.

La notion de « à portée de tir de fusil ou carabine de chasse » est laissée à l'appréciation du pratiquant et/ou de la personne habilitée à effectuer le contrôle, sachant que la sécurité des personnes et des biens est prioritaire à l'action de chasse et que le pratiquant doit obligatoirement avoir pris connaissance de son environnement avant de faire usage de son arme.

Conception graphique : FFCCVL - Crédits photos : D. Gest - Impression : Météo



Retrouvez
l'intégralité du SDGC

sur

www.chasseursducentre.fr/fdc45



Fédération Départementale des Chasseurs du Loiret
11, rue Paul Langevin - CS CS 37711
45077 Orléans Cedex 1
Tél : 02 38 69 76 20 - Fax : 02 38 63 83 94
Mail : fdcl@chasseurs45.com



**Memento
réglementaire**

EXTRAIT DU **SCHÉMA DÉPARTEMENTAL
DE GESTION CYNÉGÉTIQUE (SDGC)**
2018-2024



→ **Tout territoire de chasse** traversé par un élément infranchissable devra faire l'objet de 2 ou plusieurs demandes de plans de chasse selon les cas de figure. *Il faut entendre par élément infranchissable toute infrastructure qui sépare un territoire en plusieurs unités isolant les populations de part et d'autre et en empêchant de ce fait leur brassage.*

→ **La chasse du sanglier** est soumise à plan de gestion. Tout détenteur de droit de chasse souhaitant prélever des sangliers doit être adhérent « territoire » à la FDC45.

→ **L'agrainage du grand gibier** est soumis à convention. Tout détenteur de droit de chasse souhaitant agrainer le grand gibier devra être signataire de ladite convention, téléchargeable sur le site internet de la FDC45.

→ **L'agrainage du grand gibier ainsi que l'utilisation de produits attractifs** est interdit dans les communes où le développement d'une population de sangliers n'est pas souhaité. La liste des communes concernées est consultable sur le site internet de la FDC45.

→ **Le renforcement des populations de Perdrix grise** est soumis à plan de gestion et est autorisé selon les modalités inscrites au SDGC (dates, marquage, prélèvements...).

→ **Lors des battues, le tir des Cerf élaphe, Cerf sika, Daim dans l'enceinte traquée en action de chasse est interdit.** À l'exclusion des cas de figure suivants : intervention sur un animal blessé, tir sanitaire, tir de sécurité, tir si autorisé par le responsable de la chasse à partir d'un poste surélevé.

→ Toute personne participant à une battue au grand gibier, chasseur ou accompagnant, doit obligatoirement porter de manière apparente au minimum une **veste ou un gilet de couleur orange, voire jaune**, permettant son identification.



→ **Sur certains massifs cynégétiques, des Indices de Changements Écologiques (ICE) sont mis en place.** Les modalités qui s'imposent alors aux détenteurs sont reprises dans l'arrêté préfectoral « plan de chasse » en vigueur, s'y référer.



➔ AU NIVEAU NATIONAL

→ **Tout détenteur d'un Carnet de Prélèvements Bécasse** est tenu de le retourner complété à la FDC avant le 30 juin de chaque année, même en l'absence de prélèvement.

→ **L'emploi de la grenaille de plomb dans les zones humides est interdit** pour la chasse, ainsi que pour la destruction des animaux « susceptibles d'occasionner des dégâts ».